

ANNEXE A (A. 5)

MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA CONTRIBUTION

| Volume d'achat des transformations en litres | Coût \$/hl | Coût cumulatif (\$) | Coût dernière strate (\$) |
|--|------------|---------------------|---------------------------|
| 0- 2 204 964 | 0,18 | 3 969 | 0,1807 |
| 2 204 965- 4 409 929 | 0,091 | 5 976 | 0,0917 |
| 4 409 930- 6 614 894 | 0,068 | 7 475 | 0,0687 |
| 6 614 895- 8 819 859 | 0,045 | 8 467 | 0,0457 |
| 8 819 860-11 024 824 | 0,022 | 8 952 | 0,0227 |
| 11 024 825-22 049 649 | 0,0169 | 10 815 | 0,0176 |
| 22 049 650-44 099 294 | 0,0113 | 13 307 | 0,0120 |
| 44 099 295-66 148 939 | 0,0091 | 15 314 | 0,0098 |
| 66 148 940-et plus | 0,0084 | — | 0,0091 |

Le montant de la contribution est établi en additionnant, de façon successive, les coûts prévus pour chacune des tranches de volume d'achat jusqu'à concurrence du niveau du volume maximal d'achat. Pour la dernière tranche de cotisation (volume résiduel), on utilise la colonne de droite « coût dernière strate ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26797

Décision 6550, 2 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Mauricie — Vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6550 prise le 2 décembre 1996, approuvé le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 juillet 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 41) est mis en marché sous la surveillance et la direction du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie.

2. Le Syndicat est l'agent exclusif de vente et de mise en marché du bois des producteurs visés par le plan.

3. Le Syndicat négocie le prix de vente du bois selon les catégories suivantes:

- 1° sapin et épinette;
- 2° tremble brut;
- 3° pin, pruche et mélèze;
- 4° feuillu mélangé.

4. Le Syndicat négocie les coûts de transport du bois selon les secteurs suivants:

1° Secteur A: le territoire des M.R.C. de Francheville, Maskinongé, Centre-de-la-Mauricie et la partie du territoire de la M.R.C. de Mékinac située au sud du pont de la rivière Mékinac;

2° Secteur B: la partie du territoire de la M.R.C. de Mékinac située au nord du pont de la rivière Mékinac, la partie du territoire de la M.R.C. du Haut-Saint-Maurice située au sud du pont de la rivière Bostonnais sur la route 155 au nord de la Municipalité de La Tuque et le territoire de la Municipalité de Saint-Didace dans la M.R.C. D'Autray;

3° Secteur C: la partie du territoire de la M.R.C. du Haut-Saint-Maurice située au nord de la rivière Bostonnais.

5. Chaque producteur d'un même secteur reçoit le même prix de vente pour un produit de même catégorie et de même qualité, quel que soit l'acheteur ou le regroupement d'acheteurs où son bois est livré.

6. Le Syndicat perçoit de chaque acheteur le prix de vente du bois selon les modalités prévues au contrat avec celui-ci ou dans une décision arbitrale en tenant lieu.

7. Au début de chaque année, le Syndicat établit, pour chaque catégorie de bois et chaque secteur, le prix initial à verser aux producteurs d'après les ententes intervenues avec les acheteurs.

8. Le Syndicat déduit du prix initial déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, les frais de transport et de chargement du bois et toutes les contributions dues par chaque producteur en vertu d'une disposition du plan conjoint ou d'un règlement pris en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

9. Le Syndicat effectue, dans les dix jours suivant la réception du paiement par un acheteur, un versement initial calculé conformément aux dispositions de l'article 8, à chacun des producteurs qui a vendu du bois.

10. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule le prix moyen au producteur, pour le bois vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent, en divisant la valeur totale du bois vendu à tous les acheteurs dans chaque catégorie par le volume total de bois vendu dans cette catégorie.

11. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule pour chaque producteur le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent dans chacune des catégories et le multiplie par le prix moyen. Le Syndicat soustrait ensuite, pour chaque producteur, le versement initial effectué conformément aux dispositions de l'article 9.

12. Le Syndicat verse le paiement final à chaque producteur au plus tard le 30 avril.

13. Le Syndicat effectue tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission le plus tôt possible après l'événement y donnant lieu. Le Syndicat peut réclamer d'un producteur directement ou par retenue sur une somme due, tout montant résultant d'erreur ou d'omission.

14. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement ou que le Syndicat a fait défaut de l'appliquer, il peut, dans les 30 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, demander au conseil d'administration du Syndicat d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait ou si le conseil d'administration ne répond pas à sa demande dans les quinze jours, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 6551, 2 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6551 prise le 2 décembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 novembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 1096) et modifié par les règlements approuvés par ses décisions 5965 du 3 novembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 8254) et 6121 du 12 juillet 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 4643) est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 22, du nombre «22.8» par le nombre «23.7».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1996.

26817